

B. — Homogénéité :

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter notamment que des inflorescences de même qualité, calibre, type et forme. En outre, les inflorescences classées dans la catégorie « Extra » doivent être de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

C. — Conditionnement :

Les choux-fleurs doivent être bien serrés dans l'emballage. Toutefois, les inflorescences ne doivent pas être détériorées par une pression excessive. Les papiers ou autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs pour l'alimentation humaine, dans le cas où ils portent les mentions celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec le produit. Les choux-fleurs doivent être exempts au conditionnement de tout corps étranger. Les choux-fleurs de la catégorie « Extra » doivent être emballés avec un soin particulier, de façon à assurer la plus grande protection possible aux inflorescences.

Les seuls emballages utilisés sont le cageot à choux-fleurs dont les dimensions sont : 60 cm x 40 cm — hauteur 20 cm pour un seul rang ou 40 cm pour 2 rangées.

Art. 8. — Marques :

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

A. — Identification :

Emballleur } Nom et adresse
Expéditeur } ou identification symbolique.

B. — Nature du produit :

« Choux-fleurs de Tunisie » ;
(pour les emballages fermés), de Tunisie.

C. — Caractéristiques commerciales :

- catégorie;
- calibre (indiqué par le poids minimum pour 100 pieds exprimée en kilos ou par le poids minimum par pieds ou nombre de pieds).

D. — Marque officielle de contrôle :

- Label Tunisia verte pour la catégorie « Extra » ;
- Label Tunisia jaune pour la catégorie « I » ;
- Label Tunisia marron pour la catégorie « II ».

Tunis, le 14 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence.

BAHI LADGHAM.

STANDARDISATION DES ARTICHAUTS

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 février 1969, fixant les règles applicables à la standardisation des conserves des fonds et coeurs d'artichauts destinés à l'exportation et à la consommation locale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1921, réglementant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes de

édulcolorants colorants, essences et antiseptiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 octobre 1959;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1952, sur le contrôle à l'exportation des conserves de légumes de Tunisie, modifié par l'arrêté du 8 septembre 1953, et notamment ses articles 5, 6 et 7;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie, et au Commerce et à l'Agriculture;

Arrête :

Article Premier. — Dénomination et Désignation.

Les conserves alimentaires dénommées « fonds et coeurs d'artichauts » doivent être conformes aux critères ci-après et préparées à partir du réceptacle des capitules ou des inflorescences de *Cynara cardunculus* L. (variété *Sativus*), ou de *Cynara scolymus* L. et d'eau ou d'une sauce appropriée, avec addition facultative de sel (chlorure de sodium), de sucre, de vinaigre, citrons ou d'acide citrique cristallisé commercialement pur, d'épices, d'aromates, ainsi que d'acide ascorbique employé comme anti-oxygène sous les conditions réglementaires.

a) Fonds et coeurs d'artichauts.

Cette désignation est réservée aux conserves constituées de fonds et coeurs d'artichauts et d'eau, comportant ou non l'addition d'un ou plusieurs des ingrédients suivants, à l'exclusion de tous autres : Sel, Sucre, Vinaigre ou acide citrique, acide ascorbique.

b) Fonds et coeurs d'artichauts préparés.

Cette désignation est réservée exclusivement aux conserves constituées de fonds et coeurs d'artichauts et d'une sauce appropriée, avec addition facultative d'un ou plusieurs des ingrédients sus mentionnés.

Art. 2. — Présentation.

La présentation des fonds et coeurs d'artichauts en conserve peut s'effectuer de trois façons auxquelles doivent correspondre les dénominations suivantes :

- fonds d'artichauts : constitués par des fonds d'artichauts entiers d'un diamètre égal ou supérieur à 40 mm avec calibre régulier.
- coeurs d'artichauts : constitués par des coeurs d'artichauts entiers avec un calibre régulier.
- coeurs d'artichauts à l'Espagnol : constitués par des coeurs d'artichauts entiers et de moules suivants : (12-14) (14-18) (18-22) (22-26) (26-30) en boîtes de 1/2/1.
- morceaux de fonds d'artichauts : constitués de morceaux pouvant être de forme irrégulière mais dont la dimension ne doit pas être inférieure au quart d'un fond d'artichaut de 40 mm de diamètre. Les fonds entiers d'un diamètre inférieur à 40 mm peuvent également être utilisés dans cette préparation.

Art. 3. — Caractéristiques exigées.

Les fonds et coeurs d'artichauts utilisés doivent être frais, sains en bon état et avoir atteint un développement convenable, sans être fibreux.

Ils doivent être préparés soigneusement et être débarrassés de tout fragment de tige (pédoncule), de feuilles, (bractées) ou de foin (fleurs en épanouies). Le liquide de jutage doit être clair légèrement trouble et avoir un pH voisin de 4,5. A l'examen microscopique, ce liquide ne doit présenter aucun développement bactérien.

Art. 4. — Poids.

Le poids minimum de produit égoutté doit correspondre aux indications du tableau ci-après.

1. — *Fonds d'artichauts* :

Désignation de la boîte	Dimension de la boîte en millimètre	Contenance totale en ml.	Poids minimum de produits égouttés en grs.	
			Fonds entiers	Fonds en morceaux
1/4 haute	55 x 97,5	212	110	125
2/5	55 x 151,5	340	175	200
1/2 haute	71,5 x 115,5	425	220	250
1/1 haute	100 x 118,5	850	440	500

2. — *Coeurs d'artichauts* :

Désignation de la boîte	Dimension de la boîte en ml.	Contenance totale en ml.	Poids minimum de produits égouttés pour les coeurs
1/2 haute	71,5 x 115,5	425	230 gr
1/1 haute	100 x 118,5	850	470 gr

Art. 5. — Marquage et étiquetage.

Les indications figurant sur l'étiquette doivent comporter notamment le nombre de fonds ou de coeurs d'artichauts dans le cas de fonds ou de coeurs entiers et le poids de produit égoutté.

Toute addition ou tout mode de préparation autre que ceux prévus doit être indiqué par une mention appropriée.

Art. 6. — Conserves de petits artichauts.

Qualité : Les artichauts entiers doivent être tendres, propres, exempts de parasites et de maladies.

Les extrémités des bractées seront ébarbées, les queues et les basses bractées éliminées. A l'ouverture de la boîte le liquide de jutage devra être clair, et avoir un pH voisin de 4,5. A l'examen microscopique, ce liquide ne doit présenter aucun développement bactérien.

Calibrage d'une même boîte, les artichauts doivent être de calibre homogène : le diamètre de l'artichaut le plus petit devant être au moins égal aux 3/4 du plus gros dont le diamètre pris à la hauteur du réceptacle devra toutefois être inférieur à 60 mm.

Art. 7. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret susvisé du 22 octobre 1953 la sortie de Tunisie des conserves d'artichauts ne satisfaisant pas aux conditions ci-dessus énumérées.

Toutes infractions à ces dispositions seront poursuivies et réprimées en matières de repressions des fraudes à la mise en consommation sur le marché intérieur conformément au décret sus-visé du 10 octobre 1919.

Art. 8. — Les dispositions des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté sus-visé du 5 juillet 1952 sont abrogées.

Tunis, le 14 février 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale,

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM

STANDARDISATION DES CONFITURES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 14 février 1969, fixant les règles applicables à la standardisation des confitures, gelées, et marmelades destinées à l'exportation et à la consommation locale.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la repression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 22 octobre 1953, relatif au contrôle de la production tunisienne à l'exportation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1959, modifiant l'arrêté du 12 janvier 1921 réglementant en ce qui concerne les boissons et liquides, la confiserie et les produits connexes de édulcolorants colorants, essences et antiseptiques;

Vu l'avis des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances, au Développement, à l'Industrie et au Commerce et à l'Agriculture.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination des confitures, de gelées, de marmelades suivi de l'indication de fruits et de la mention pur fruit, pur sucre sont réservés aux produits obtenus exclusivement avec du sucre raffiné ou cristallisé et des fruits et jus de fruits ou conserves dans les conditions fixées à l'article 5 du présent arrêté.

ART. 2. — On droit à l'appellation confiture des produits obtenus en cuisant les fruits avec du sucre.

Ont droit à l'appellation gelées jus claire les produits obtenus par tamisage de la confiture.

Ont droit à l'appellation marmelades les produits obtenus par écrasement des fruits.

ART. 3. — Est interdite sous peine de sanctions prévues à l'article 7 du décret du 22 octobre 1953 la sortie de Tunisie des confitures, gelées, marmelades contenant plus de 40 grs d'eau et moins de 30 pour cent de fruits. La teneur en matières sèches doit être de 60 pour cent pour les confitures et gelées et 55 pour cent les marmelades. Toutes infractions à ces dispositions seront poursuivies et réprimées en matière de repression des fraudes dans la mise en consommation de ce produit sur le marché intérieur conformément au décret sus-visé du 10 octobre 1919.